



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
concernant les modifications des programmes opérationnels
cofinancés par le Fonds européen de développement régional
et le Fonds social européen 2014-2020
de Basse-Normandie et de Haute-Normandie**

N° 2019-3116

Décision
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe 2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande commune d'examen au cas par cas n°3116 relative aux modifications des programmes opérationnels cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds social européen (FSE) 2014-2020 de Basse-Normandie et de Haute-Normandie, déposée par monsieur le président du conseil régional de Normandie, reçue le 21 mai 2019, et dont le contenu est considéré comme suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 27 mai 2019, réputée sans observation ;

Considérant que les modifications des programmes opérationnels cofinancés par le FEDER et le FSE de Basse-Normandie et de Haute-Normandie 2014-2020 relèvent de l'article R. 122-17 VI du code de l'environnement et qu'à ce titre, elles doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les conclusions de l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 mars 2014 portant sur le programme opérationnel cofinancé par le FEDER et le FSE 2014-2020 de Basse-Normandie font état de lacunes dans le rapport environnemental réalisé ainsi que d'insuffisances dans la démarche d'évitement, de réduction et de compensation ;

Considérant que les conclusions de l'avis l'autorité environnementale en date du 27 mars 2014 portant sur le programme opérationnel cofinancé par le FEDER et le FSE 2014-2020 de Haute-Normandie indiquent que la prise en compte de la dimension environnementale du plan de suivi du programme doit être précisée ;

Considérant néanmoins que le dispositif d'instruction des programmes opérationnels cofinancés par le FEDER et le FSE de Normandie intègre, dès la phase d'instruction des projets, des critères spécifiques liés au respect du développement durable et que le dispositif d'évaluation et de suivi présenté intègre une prise en compte de l'environnement ;

Considérant que les modifications du programme opérationnel cofinancé par le FEDER et le FSE de Basse-Normandie étendent au patrimoine médiéval le champ d'action de l'objectif spécifique « *Accroître la fréquentation touristique en préservant l'intégrité du patrimoine bas-normand* » et que ces dispositions peuvent avoir des incidences sur l'environnement ;

Considérant néanmoins que cet élargissement reste limité à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de gestion de sites paysagers emblématiques et de sites naturels littoraux protégés, à l'aménagement et à la valorisation de sites à forte valeur patrimoniale ainsi qu'à la promotion du patrimoine ;

Considérant que les modifications du programme opérationnel cofinancé par le FEDER et le FSE de Haute-Normandie étendent le champ d'action de l'objectif spécifique « *Augmenter l'attractivité du patrimoine haut-normand* » et que ces dispositions peuvent avoir des incidences sur l'environnement ;

Considérant néanmoins que cet élargissement reste limité à la valorisation du patrimoine culturel haut-normand et concerne l'accompagnement des projets structurants visant l'aménagement, la réhabilitation et la valorisation touristique ainsi que l'accompagnement d'évènements touristiques liés à l'impressionnisme, au patrimoine médiéval, au patrimoine maritime ou littoral, au tourisme de mémoire, au patrimoine industriel ou présentant des savoir-faire ;

Considérant que les modifications du programme opérationnel cofinancé par le FEDER et le FSE de Haute-Normandie prévoient l'élargissement du périmètre d'éligibilité de l'objectif spécifique « *Augmenter la valorisation économique de la recherche haut-normande* » au champ de l'ensemble des entreprises ;

Considérant que les modifications du programme opérationnel cofinancé par le FEDER et le FSE de Haute-Normandie prévoient l'élargissement du champ d'application de l'objectif spécifique « *Renforcer l'attractivité des réseaux de recherche* » aux domaines identifiés par le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et par le schéma régional de développement économique des entreprises, de l'internationalisation et de l'innovation ainsi que par le plan Normandie hydrogène ;

Considérant que les dotations financières globales des champs d'intervention des programmes opérationnels FEDER-FSE de Basse-Normandie et de Haute-Normandie 2014-2020 ne sont pas modifiées ;

Considérant dès lors que les présentes modifications des programmes opérationnels cofinancés par le FEDER et le FSE de Basse-Normandie et de Haute-Normandie 2014-2020, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le conseil régional de Normandie, n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, les modifications des programmes opérationnels FEDER-FSE de Basse-Normandie et de Haute-Normandie 2014-2020 **ne sont pas soumises à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense ni des autorisations administratives et procédures auxquelles les modifications des programmes opérationnels FEDER-FSE Normandie peuvent être soumises, ni des autorisations administratives et procédures auxquelles les dispositifs qu'ils prévoient peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 4 juillet 2019

La mission régionale
d'autorité environnementale,
représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244, Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.